

GE_GERICHTE A/3088/2016 vom 3. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3088_2016

FR: GE_GERICHTE A/3088/2016 du 3 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3088/2016 del 3 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Mme et M. A_____ représentés par Me Pierre Bayenet, avocat contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ et COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 23 mars 2017 (JTAPI/310/2017) EN FAIT 1) Par arrêt du 7 août 2018 (ATA/799/2018), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a admis le recours de Mme et M. A_____, mariés, contre le jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) du 23 mars 2017 et annulé ce jugement ainsi que la décision du département de la sécurité, devenu depuis lors le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES ou le département), du 15 juillet 2016 révoquant l'autorisation d'établissement de l'époux et prononçant son renvoi. 2) Par arrêt du 28 août 2019 (2C_781/2018), statuant sur recours du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), le Tribunal fédéral a annulé l' ATA/799/2018 précité, et rétabli le jugement du TAPI confirmant la décision du 15 juillet 2016 du DSES ; la cause était renvoyée à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. 3) Le 30 septembre 2019, le département s'en est rapporté à justice quant au montant de l'émolument. Le 30 octobre 2019, les époux A_____ ont conclu à ce qu'aucun frais ne soit mis à la charge de l'épouse et à ce que les frais soient laissés à la charge de l'État. 4) Sur ce, la cause a été gardée à juger concernant l'émolument et l'indemnité de procédure. EN DROIT 1) La recevabilité du recours ayant été admise, il n'y a plus lieu de l'examiner dans la présente cause (ATA/110/2015 du 27 janvier 2015 ; ATA/905/2014 du 18 novembre 2014 consid. 1 ; ATA/327/2013 du 28 mai 2013). 2) Selon l'art. 87 al. 1 1 ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Comme le font valoir les recourants dans leur écriture du 30 octobre 2019, Mme A_____ n'a été considérée comme partie ni devant le TAPI ni devant le Tribunal fédéral et l' ATA/799/2018 précité n'a alloué une indemnité de procédure qu'à son mari. Dans ces circonstances particulières, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'épouse. Pour donner suite à l'invitation du Tribunal fédéral de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale, même si le SEM n'a pas expressément contesté le dispositif de l' ATA/799/2018 concernant les frais, et vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.- est mis à la charge de M. A_____ pour la procédure devant le Tribunal administratif de première instance puis devant la chambre administrative (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure n'est allouée, Mme et M. A_____ succombant et le département disposant de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/887/2015 du 1 er septembre 2015). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.